

## Arrêté municipal

2025091

**Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,**

**VU** la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1.

**VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

**VU** la demande de Madame AYNES Catherine, membre du Sou des Ecoles d'Aigueblanche, en date du 4 juin 2025 d'occuper le domaine public pour permettre la vente de crêpes et de produit de restauration rapide,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Pour permettre la vente de crêpes et de produits de restauration rapide à l'occasion des « Feux de la Saint-Jean », le Sou des Ecoles d'Aigueblanche est autorisé à occuper le domaine public au centre-ville d'Aigueblanche.

**ARTICLE 2** : La réglementation s'applique le 28 juin 2025 de 17h30 à 23h00.

**ARTICLE 3** : Madame AYNES Catherine est tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera, pendant toute la durée d'occupation et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité des usagers.

**ARTICLE 4** : Madame AYNES Catherine veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur.

**ARTICLE 5** : Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Directeur Général des Services de la commune, la Directrice Générale Adjointe de la commune, la Police Municipale de la commune, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grand-Aigueblanche, le 23 juin 2025

Le Maire,



André POINTET